

le Roi de Pologne, S. M. cédant par générosité & par compassion à son juste ressentiment, vient d'ordonner à son général-major baron d'Egloffstein de suspendre pour quelque tems le blocus de la ville de Dantzic, & de faire remettre en même tems la déclaration suivante par écrit au commissaire polonois, comte d'Unruh, pour être ensuite communiquée par ledit commissaire au magistrat de Dantzic.

“ Le commissaire polonois Mr. le comte d'Unruh a remis le 10 Janvier au résident Buchholtz, la veille de son départ pour Varsovie, une déclaration de la part du magistrat de Dantzic contenant sa reconnoissance de l'Intermittique prétendu illimité *salvo jure*, & portant en substance : “ Que les ordres de la ville de
 ” Dantzic consentoient d'accorder aux sujets
 ” prussiens demeurant aux environs de leur
 ” ville le transport libre des denrées nécessaire
 ” res à leur consommation tant sur la Vistule
 ” que sur les grandes routes publiques du dis
 ” trict de Dantzic, *salvo jure, tempore illimi*
 ” *tato* jusqu'à la fin de la négociation enta
 ” mée ici (à Dantzic) sous la haute média
 ” tion de S. M. l'Impératrice de Russie. ”

“ Cette déclaration ne contient que cinq restrictions sous lesquelles on veut accorder la liberté de la navigation :

1°. Aux sujets prussiens domiciliés aux environs de Dantzic.

2°. Seulement pour le transport des denrées de leur consommation.

3°. Uniquement sur les grandes routes publiques.

4°. En limitant cette liberté uniquement pour le tems que durera la négociation sous la médiation de l'Impératrice de Russie.

5°. Et nommément à Dantzic.

“ Il est clair que cette déclaration de la ville de Dantzic répugne autant aux justes prétentions du Roi qu'aux assurances qui lui ont été données de la part de L. M. l'Impératrice de Russie & le Roi de Pologne, savoir, que la ville de Dantzic accordera aux sujets prussiens un passage libre illimité jusqu'à